

**Pôle Transports et Infrastructures**  
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le **- 7 JUIN 2004**

**ARRÊTÉ N° 150/2004**

Portant réglementation permanente de la circulation  
sur la **RD 68**, hors agglomération, sur le territoire  
des communes de **DIDENHEIM**,  
**MORSCHWILLER-LE-BAS** et **MULHOUSE**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 412-8, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 417-10,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 152-2,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 950285 du 21 février 1995 portant Déclaration d'Utilité Publique de la Rcade Ouest de Mulhouse,
- VU** les délibérations du Conseil Général des 22 juin 1993, 23 décembre 1993 et 3 juin 1994,
- VU** l'arrêté départemental n° 149/2004 en date du 7 juin 2004 portant ouverture à la circulation publique de la RD 68,
- VU** la convention de domanialité et d'entretien n° 30-2003 signée le 4 mars 2004 entre l'État, le Département du Haut-Rhin et la Ville de Mulhouse,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'ouverture à la circulation d'une nouvelle portion de voie dénommée Rcade Ouest de Mulhouse (RD 68), afin d'assurer la sécurité des usagers circulant sur cette route départementale, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation,

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** – La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h sur l'ensemble de la section de route considérée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 149/2004.

**ARTICLE 2** – La RD 68 est une route à accès réglementé et réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8 et R. 417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 3** – En raison des conditions de circulation et de la nécessité de prescrire des mesures plus rigoureuses pour assurer la sécurité de la circulation routière, l'accès sur la RD 68 est interdit à la circulation des :

- 1) Animaux,
- 2) Piétons,
- 3) Véhicules sans moteur,
- 4) Véhicules à moteur non soumis à immatriculation,
- 5) Cyclomoteurs,
- 6) Tracteurs et matériels agricoles.
- 7) Quadricycles à moteur,
- 8) Tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes,

**ARTICLE 4** – Dans le sens de circulation Nord-Sud, les prescriptions suivantes sont établies :

**I** – Sur la bretelle n° 2 de l'échangeur n° EC068A00-1 :

- 1° Une signalisation de type « C 107 », informant les usagers du début des prescriptions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, est implantée au P.R. 2+150 de la bretelle.
- 2° Interdiction est faite aux automobilistes de tourner à gauche à la prochaine intersection pour ne pas emprunter la RD 68 en sens contraire.  
Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B2a » implanté au P.R. 2+153 de la bretelle.
- 3° Interdiction est faite aux usagers de la RD 68 d'emprunter la bretelle d'insertion n° 2 de l'échangeur n° EC068A00-1 dans le sens de circulation Sud-Nord.  
Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B1 » implanté au P.R. 0+449 de la section courante.

**II** – Afin de permettre aux usagers de la RD 68 de pouvoir s'engager en toute sécurité sur la bretelle de décélération n° 1 de l'échangeur n° EC068A00-2, en raison notamment du rayon de courbure faible, la vitesse est progressivement limitée, pour être ramenée à 70 km/h, puis 50 km/h et à 40 km/h, comme suit :

- 1° La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules au P.R. 1+638 de la section courante, un panneau de type « B14 » notifie cette limitation de vitesse aux usagers,

- 2° La vitesse est limitée à 50 km/h pour tous les véhicules au P.R. 1+007 de la bretelle, un panneau de type « B14 » notifie cette limitation de vitesse aux usagers,
- 3° La vitesse est limitée à 40 km/h pour tous les véhicules au P.R. 1+127 de la bretelle, un panneau de type « B14 » notifie cette limitation de vitesse aux usagers.
- 4° Les prescriptions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté prennent fin au P.R. 1+007 de la bretelle.  
Une signalisation de type « C108 » informant les usagers de la fin des prescriptions est implantée au P.R. 1+007 de l'échangeur n° EC068A00-2.

**III** – En raison d'une réduction du nombre de voies sur la RD 68, passant de deux à une voie unique, au P.R. 1+770, à l'approche, un panneau signale aux usagers le rétrécissement des voies, ainsi qu'une limitation de vitesse, comme suit :

- 1° La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules au P.R. 1+638, un panneau de type « B14 » notifie cette limitation de vitesse aux usagers,
- 2° Interdiction est faite à tous les véhicules d'entamer des manœuvres de dépassement à l'approche de la section à 2 x 1 voie. Cette interdiction est prolongée jusqu'au prochain carrefour à sens giratoire situé au P.R. 2+684.  
Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B3 » implanté au P.R. 1+638
- 3° Une signalisation de type « C28 » signalant aux usagers de la RD 68 le rétrécissement de la chaussée par la gauche est implantée au P.R. 1+586.

**IV** – Interdiction est faite aux automobilistes de tourner à droite à la prochaine intersection pour ne pas emprunter en sens contraire la bretelle n°2 de l'échangeur n° EC068A00-2 permettant l'insertion des usagers venant de la RD 8 Bis I.  
Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B2b » implanté au P.R. 1+860 de la section courante.

**V** – Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur la RD 68 d'emprunter la bretelle n°2 de l'échangeur n°EC068A00-2 dans le sens Sud-Nord, qui constitue la voie d'insertion sur la RD 68 pour les automobilistes venant de la RD 8 Bis I.  
Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B1 » implanté au P.R. 1+890 de la section courante.

**VI** – Les prescriptions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté prennent fins au P.R. 2+380.  
Une signalisation de type « C108 » en informant les usagers est implantée au P.R. 2+380.

**VII** – Un panneau de type « B14 » et son pannonceau de rappel « M9z », rappelant aux usagers de la RD 68 que la vitesse est limitée à 70 km/h sur cette portion de voie jusqu'au carrefour avec la RD 8 Bis III, sont implantés au P.R. 2+380.

**ARTICLE 5** – Dans le sens de circulation Sud-Nord, les prescriptions suivantes sont établies :

**I** – Afin de permettre aux usagers de la RD 68 de pouvoir s’engager en toute sécurité sur la bretelle de sortie n° 3 de l’échangeur n° EC068A00-2, la vitesse est progressivement limitée pour passer de 70 km/h à 50 km/h, comme suit :

1° La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules au P.R. 2+180 de la section courante, un panneau de type « B14 » notifie cette limitation de vitesse aux usagers,

2° La vitesse est limitée à 50 km/h pour tous les véhicules au P.R. 3+010 de l’échangeur n°ECO68A00-2, un panneau de type « B14 » notifie cette limitation de vitesse aux usagers.

**II** – Un panneau de type « C107 » informant les usagers de la RD 68 du caractère de route à accès réglementé, conformément aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, est implanté au P.R. 2+010.

**III** - Interdiction est faite aux automobilistes de tourner à droite à la prochaine intersection pour ne pas emprunter en sens contraire la bretelle n° 4 de l’échangeur n° EC068A00-2 permettant l’insertion sur la RD 68 des usagers venant de la RD 8 bis I.

Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B2b » implanté au P.R. 1+950 de la section courante.

**IV** – Pour les automobilistes circulant sur la bretelle n°4 de l’échangeur n° EC068A00-2 venant de la RD 8 Bis I et cherchant à s’insérer sur la RD 68, les prescriptions suivantes sont établies :

1° Un panneau de type « C107 » informant les usagers du caractère de route à accès réglementé, conformément aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, est implanté au P.R. 4+198.

2° Interdiction est faite aux automobilistes de tourner à gauche à la prochaine intersection pour ne pas emprunter la RD 68 en sens contraire.

Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B2a » implanté au P.R. 4+198.

**V** - Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur la RD 68 d’emprunter la bretelle n°4 de l’échangeur n°EC068A00-2, dans le sens Nord-Sud, qui constitue la voie d’insertion sur la RD 68 pour les automobilistes venant de la RD 8 Bis I.

Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B1 » implanté au P.R. 4+140.

**VI** - Une signalisation de type « KD10 » signalant aux usagers de la RD 68 la réduction du nombre de voies par la gauche est implantée au P.R. 0+940 de la section courante, 600 mètres avant le rétrécissement de chaussée.

**VII** – Interdiction est faite à tous les véhicules d’entamer des manœuvres de dépassement, 400 mètres avant le rétrécissement du nombre de voies, passant de deux voies à une voie de circulation.

Cette interdiction est matérialisée par un panneau de type « B3 » implanté au P.R. 0+790 de la section courante.

**VIII** – La vitesse est limitée à 70 km/h pour tous les véhicules.

Cette limitation de vitesse est matérialisée par un panneau de type « B14 » implanté au P.R. 0+790 de la section courante.

**IX** - Une signalisation de type « KD10 » signalant aux usagers de la RD 68 la réduction du nombre de voies par la gauche est implantée au P.R. 0+641, 250 mètres avant le rétrécissement de chaussée.

**X** – Afin de permettre aux usagers de s'engager en toute sécurité sur la bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur n°EC068A00-1 :

1° La vitesse est ramenée à 50 km/h pour tous les véhicules.

Un panneau de type « B14 » notifiant cette limitation de vitesse aux usagers est implanté au P.R. 0+555 de la section courante.

2° Les prescriptions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté prennent fin au P.R. 3+045.

Une signalisation de type « C108 » informant les usagers de la fin des prescriptions est implantée au P.R. 3+045 de la bretelle.

**ARTICLE 6** – Les prescriptions édictées aux articles 1<sup>er</sup> à 5<sup>ème</sup> sont reprises sur le plan général dit "Réglementation de la circulation" et ci-joint en annexe.

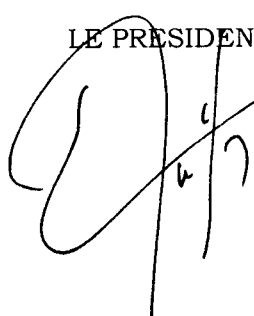
**ARTICLE 7** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 8** - L'exploitation et l'entretien de la RD 68 incombent à la Direction Départementale de l'Équipement du Haut-Rhin.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de DIDENHEIM,
- M. le Maire de MORSCHWILLER-LE-BAS,
- M. le Maire de MULHOUSE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



REÇU A LA PRÉFECTURE  
14 JUIN 2004

Charles BUTTNER